

# LE PUBLICISTE.

NONIDI 9 Frimaire, an VIII.

*= 30 Novembre 1799*



*Nouvelle requisition demandée à la ville de Bâle. — Acte de bienfaisance de Massena. — Prochaine arrivée en Suisse d'une division de l'armée d'Italie. — Proclamation du général Hédouville aux habitans des départemens de l'Ouest et à l'armée. — Nominations faites par les consuls. — Résolution relative aux acquéreurs de domaines nationaux. — Nouvelles diverses.*

## ITALIE.

*De Bastia, le 15 brumaire.*

Le séjour du général Bonaparte à Ajaccio a en quelque sorte rallié les partis qui divisent depuis trop long-tems le département du l'Amone : les tribunaux avoient fait arrêter un grand nombre de citoyens, sous le prétexte de conspiration : Bonaparte a sollicité & obtenu la mise en liberté de plusieurs d'entre eux.

Si on en croit des rapports récents de la Sardaigne, le cap du Midi de cette isle seroit en révolution ; le roi auroit été obligé de partir ; le nommé Salis seroit à la tête des insurgés, qui se seroient retirés dans les montagnes ; ils auroient arboré les couleurs nationales, & tout seroit présumer une prochaine révolution dans le cap du Nord.

*Lettre écrite par un officier polonais, de Novi, le 21 brumaire.*

Nous nous trouvons au feu presque tous les jours, & ne cessons de remporter des avantages sur l'ennemi. La journée du 2 brumaire a été très-sanglante, & nous a beaucoup coûté. Deux officiers du 2<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> légion ont été tués ; deux ont été faits prisonniers ; tous les autres ont été blessés, à l'exception du brave Chlopicki & de deux sous-lieutenans. Le chef de la 1<sup>re</sup> légion Strzalkowski a eu un bras cassé & la palme de l'autre main traversée de balles de carabines. Le général de brigade Jablonowski, deux fois pris par l'ennemi, a été deux fois délivré par les nôtres. Le général Dombrowski, au fond de la mêlée, s'est emparé à lui seul d'un canon ennemi. Quelques balles ont traversé son habit sans le blesser.

## ANGLETERRE.

*De Londres, le 27 brumaire.*

Le commissaire français pour l'échange des prisonniers, vient de partir pour le château de Portchester, près Portsmouth, où il va s'occuper de choisir parmi les prisonniers ceux qui ont le plus de connoissance dans la marine, afin de les renvoyer en France, suivant la capitulation de la Hollande.

On assure que Louis XVIII, ne pouvant plus supporter le séjour de la Russie, sollicite une permission pour se retirer dans une des cours d'Allemagne.

On prétend qu'un bâtiment marchand a apporté la peste à Lisbonne en y débarquant des marchandises suspectes.

Les vaisseaux & frégates que le lord Bridport avoit laissés devant Brest pour livrer combat à cinq vaisseaux français

qui sembloient vouloir sortir, sont rentrés à Plymouth ; ils ont annoncé que ces vaisseaux, au lieu de sortir, s'étoient renfermés dans l'intérieur de la rade.

Le duc d'York feint de vouloir faire examiner sa conduite en Hollande par une commission militaire.

Il nous est arrivé une grande quantité de bled, dont nous avions le plus grand besoin.

Les détails des derniers événemens de France sont lus ici avec la plus grande avidité.

## RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Extrait d'une lettre de Zurich, du 2 frimaire.*

Les événemens qui se sont passés à Paris, ont été ici un motif d'allégresse pour la plupart & d'étonnement pour tous.

La position de l'armée est inquiétante ; personne n'étant payé, & la solde étant arriérée de cinq à six mois. On vient de demander tout-à-l'heure quelques barriques d'eau-de-vie ; il faut, en outre, quelques barriques d'argent, & après cela, tout ira au mieux.

On a prêté avant-hier sur la place, qui est contigue au jardin de Gesner, (promenade de Zurich, où l'on a élevé un tombeau superbe au chantre de la vertu), le nouveau serment. Toutes les troupes qui étoient au quartier-général & toutes les administrations ont été convoquées à cette cérémonie. Le général en chef ne s'y est point trouvé, parce qu'il est indisposé depuis quelque tems.

On croit qu'il y aura sous peu une affaire, & que nous attaquerons. Il est fort question de passer le Rhin & de pénétrer en Suabe.

La 2<sup>e</sup> division qui avoit poussé ses avant-postes jusqu'à deux lieues de Coire, s'est repliée il y a quelques jours sur la vallée d'Usseren & de-là sur Arldorff. Le quartier-général est revenu à Lucerne : il ne reste plus qu'un bataillon pour garder les gorges. En revenant de Trins on a été obligé de faire partir tous les habitans des villages pour aller frayer un chemin à travers les neiges. Toute la vallée des Grisons a donc été occupée de nouveau par l'ennemi ; mais il n'y a envoyé qu'environ 200 hommes seulement pour garder les positions. C'est un pays inhabitable dans cette saison : on ne se fait pas d'idée des difficultés qu'éprouvoit l'arrivage des subsistances. Il y avoit neuf parcs auxiliaires, de distance en distance, composés de chevaux & de mulets, qui portoient sur le dos les vivres & les munitions nécessaires à la division.

Le général Massena vient de faire un acte de bienfaisance envers les cantons foulés par la présence des armées. Le ci-

toyen Robert, commissaire du gouvernement helvétique, a reçu de lui une somme de 570,000 francs, prise sur celles versées par la commune de Bâle. Elle est destinée au soulagement des habitans de la Thurgovie, du Sentis, du Waldstetten, du Valais & de la Linth.

*De Berne, le 2 frimaire.*

Malgré l'espoir de voir l'Helvétie ressentir les heureux effets de la régénération politique de la France, le système de réquisition continue. La ville de Bâle qui, dans le courant de brumaire, a fourni pour plus de 400,000 livres de comestibles, & qui a déjà payé sur l'emprunt forcé 1,200,000 livres, vient d'être requise de nouveau de faire dans la première quinzaine de frimaire, une fourniture de 240 bœufs, 10,000 quintaux de foin, 1950 quintaux de froment, 650 quintaux de seigle, 76 quintaux de sel, & 120 cordes de bois de chauffage.

On annonce l'arrivée d'une division de l'armée d'Italie, consistant principalement en cavalerie. Elle sera stationnée dans les cantons du Léman & de Berne, qui devront faire provisoirement les fournitures nécessaires. Je dis provisoirement, car il seroit impossible que ces contrées fournissent pendant long-tems à l'entretien d'une cavalerie aussi nombreuse.

L'armée autrichienne a tiré le canon sur toute la ligne, en réjouissance, à ce qu'on assure, d'une victoire remportée en Italie. On n'a, d'ailleurs, aucune nouvelle à ce sujet.

La dernière foire de Fribourg est remarquable par la filouterie qui s'y est exercée. Une bande de ces fripons, probablement très-nombreuse & très-adroite, s'est glissée dans la ville, a coupé une quantité de bourses, volé beaucoup de marchandises, & en même tems pillé les maisons voisines que les propriétaires avoient abandonnées pour aller à la foire. La police est à la recherche de ces filoux; on ne désespère pas d'en saisir quelques-uns à la foire de Berne, qui va commencer.

Un aide-le-camp de Massena doit avoir dit que ce général alloit conclure un armistice avec l'archiduc Charles, & qu'on n'attendoit pour cela que la ratification des gouvernemens respectifs. Cet événement heureux pour l'humanité pourroit être funeste à l'Helvétie, s'il prolongeait sur son territoire la présence d'une armée qui l'épuise entièrement.

Ce n'est point le fils du consul Roger-Ducos, mais son frere, qui étoit venu ici avec une mission momentanée.

Le gouvernement provisoire d'Appenzell est mis en état d'arrestation, en vertu d'un ordre du directoire: il sera jugé par le tribunal du canton de Sentis.

Le sénat a nommé une commission chargée de proposer avec urgence des changemens à l'acte constitutionnel, dont depuis long-tems l'on reconnoit les vices. Ce rapport est attendu avec la plus vive impatience.

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*De Rennes, le 30 brumaire.*

Les chouans qui, le 23 de ce mois, ont pillé la foire de Saint-Brice & pris tous les chevaux, ont de plus emmené six peres de famille en otages, tous d'un patriotisme reconnu. Quatre ont donné 3000 francs pour leur rançon. Les deux autres ont été fusillés, malgré l'argent qu'ils ont offert, par la seule raison qu'ils étoient des communes de Rimou & Saint-Marc, constamment prononcées contre les chouans.

#### ARMÉE D'ANGLETERRE.

Au quartier-général à Angers, le 3 frimaire an 8.

*Le général en chef, aux habitans des départemens de l'Ouest et à l'armée.*

Français, l'heureux changement qui vient de s'opérer dans le gouvernement, nous amenera la paix intérieure & extérieure. Les commissions législatives & les consuls de la république ne sont attachés à aucune faction; ils ont en vue le bonheur & la gloire du peuple français, & sont forts de sa confiance & des victoires de nos armées.

Tous les cœurs s'ouvrent à l'espérance: déjà la suspension d'hostilités existe dans les départemens de l'Ouest, & des ordres sont donnés pour son exécution. Sans doute, les chefs des insurgés & les habitans des campagnes, qui ont repris les armes, ne tarderont point à se soumettre aux loix de la république. Que tous les bons citoyens se réunissent, non-seulement pour empêcher les esprits de s'aigrir, mais encore pour les rapprocher; c'est le seul moyen de parvenir à rétablir une paix solide dans l'intérieur. Tous ceux qui y contribueront, mériteront bien de l'humanité & de la république.

*Signé, HÉDOUVILLE.*

*De Strasbourg, le 4 frimaire.*

Notre armée du Rhin continue ses succès. Philipsbourg est étroitement bloqué; mais comme cette forteresse a été de nouveau ravitaillée pendant le séjour des Autrichiens à Bruchsal & à Worglamsel, son sort dépendra des opérations ultérieures des armées en Helvétie & en Souabe.

On assureroit hier que nos troupes étoient de nouveau entrées à Heilbronn, à Pforzheim & à Durbach; mais cette nouvelle ne s'est pas confirmée. Cependant il est certain que nous sommes entrés à Bretten & à Bischoffsheim, & que les Autrichiens continuent à se replier, sans avoir entrepris, depuis le 25 du mois dernier, aucune action sérieuse.

Depuis quelques jours, beaucoup de troupes arrivent à Manheim, tant de la Hollande que du côté de Luxembourg & de Trèves. On en forme une nouvelle division sous les ordres du général Colaud.

Les troupes du duc de Wurtemberg sont à présent réunies à l'armée du prince Charles; & si nos troupes parviennent à entrer dans le pays de Wurtemberg, on en pourra tirer un grand avantage pour les besoins de l'armée, le duc ayant formellement violé son traité de paix avec la république.

*D'Evreux, le 7 frimaire.*

Quelques-uns des rebelles poursuivis & cernés dans le château de Phignon, près Nonancourt, ont trouvé le moyen de s'échapper dans les bois. Huit ont été tués, & quatorze faits prisonniers & conduits à Evreux.

Un rapport, qui arrive à l'instant, porte en substance que les chouans sont aux abois, que Hinguant est grièvement blessé, & qu'un de ses lieutenans est également blessé & prisonnier.

Billiard & Vallée, enlevés à Pacy-sur-Eure, & qu'on disoit fusillés, ont été relâchés.

*De Paris, le 8 frimaire.*

Les consuls de la république viennent de faire des choix diplomatiques, sur l'avance de réunir tous les suffrages. Le citoyen Bourgoing, ci-devant ambassadeur en Espagne

dont les talens étoient depuis long-tems sans emploi dans une carrière où il a obtenu de nombreux succès, est nommé ministre plénipotentiaire auprès de la cour de Copenhague. Grouvelle qui, depuis plusieurs années, occupoit cette place, passe avec la même qualité à la Haye.

Le général Beurnonville est envoyé extraordinaire à Berlin.

— Un des aides-de-camp de confiance de Bonaparte est parti, il y a quelques jours, pour Berlin. Il a, dit-on, emporté pour le roi de Prusse une lettre écrite de la main même de Bonaparte, mais signée aussi par Sieyès & Roger-Ducos.

— Latouche-Tréville, marin distingué, est remis en activité de service & rendu à son grade de contre-amiral. Il va, dit-on, commander une division de notre escadre.

La même justice seroit due à un de nos plus anciens & plus habiles marins, au contre-amiral Cornic, qui, d'après les calomnies de quelques ci-devant membres du comité révolutionnaire de Saint-Malo, fût forcé, il y a près de deux ans, d'accepter sa retraite, à un âge où sa longue expérience & l'estime dont il jouit dans tous nos ports, lui permettoient encore d'être si utile.

Il nous reste si peu de bons officiers de marine, qu'on ne sauroit trop rechercher tous ceux qui sont capables de préparer nos avantages dans cette importante partie.

Le nouveau ministre Forfait a été plus à portée que personne, pendant qu'il étoit au Havre, de connoître le patriotisme & les talens du contre-amiral Cornic, alors commandant des armées à Saint-Malo; & il seroit digne de lui de réparer l'injustice que ce vieux marin a éprouvée dans un tems où les plus absurdes dénonciations suffisoient pour éloigner le mérite, & faire oublier tous les services.

— Le citoyen Séganzin, ingénieur, a succédé au citoyen Forfait comme membre de la commission de marine auprès de ce ministre.

— Le citoyen Dannery, ci-devant consul en Amérique, est nommé à un consulat important en Espagne.

— Le citoyen Visconti, ministre de la république cisalpine en Suisse, est arrivé avant-hier à Paris. Il a, dit-on, avant de se permettre ce voyage, cru devoir en obtenir la permission du gouvernement cisalpin, réfugié à Chambéry.

— Le citoyen Maret, nouveau secrétaire-général des consuls, occupe une partie de l'appartement que Barras avoit au Luxembourg.

— Bonaparte a fait lever les scellés apposés sur les presses de l'*Aristarque français*, qui l'avoit calomnié.

— Un prêtre insermenté, surpris il y a vingt-six mois, disant la messe dans une maison particulière, a été récemment condamné par le tribunal de police correctionnelle de Paris, à trois mois de prison & 500 francs d'amende. Il ne tenoit qu'à lui de se soustraire à cette sentence; les juges lui en facilitoient le moyen: il n'avoit qu'à nier le fait; les preuves & les témoins n'étoient plus suffisants. «Je ne saurois me résoudre à proférer un mensonge», a été toute sa réponse.

Ses juges l'ont condamné à regret; mais ils ont cru la loi précise.

Ce prêtre pouvoit avoir tort envers la loi; mais la loi n'a-t-elle pas tort envers lui? Pourquoi prétend-on empêcher un citoyen d'exercer les pratiques de son culte, lorsqu'il ne trouble point l'ordre public? Qu'on demande à Bonaparte si, au Caire; il faisoit condamner à l'amende & à la prison les Musulmans qui, chez eux, récitoient leur chapelet à

certaines heures & se lavoient les mains sept fois par jour, suivant la loi de Mahomet?

Au reste, si jamais on a dû regretter que le droit de faire grâce n'existât nulle part parmi nous, c'est assurément envers un homme qui professe des principes aussi rigides. Il faut espérer que ce vuide se trouvera, comme beaucoup d'autres, rempli dans notre nouvelle constitution.

— Beauregard, condamné à quatre ans de fers & échappé des prisons, y a été réintégré par ordre du bureau central.

— La loi du 19 brumaire a été proclamée & bien accueillie dans les départemens des Landes & de la Charente-Inférieure, où regne la plus grande tranquillité.

— Deux cents hommes du bataillon auxiliaire du département de l'Ain, ont déserté sur la route de Corbery à Reims. On attribue cette désertion à la fatigue de la route & au défaut de service des étapes qui manquent par-tout, & que l'on remplace d'une manière insuffisante par ses réquisitions. Au reste, cinquante de ces déserteurs sont déjà rentrés & vont rejoindre; il est à présumer qu'il en sera de même des autres.

— Le général Hédouville vient de conclure avec les chouans de la rive droite, la même suspension d'armes qu'avec ceux de la rive gauche. Il conçoit l'espoir que la paix de cette contrée sera le résultat de ces dispositions préliminaires.

— On écrit de Cholet, au commissaire central, que la garnison des Herbiers a, le 27 du mois dernier au matin, battu les chouans du côté de Chombretou. Grignon-Pouzange, chef de brigands, a été tué avec beaucoup de siens.

— Les nouvelles du département de la Manche, du 2 frimaire, portent que les chouans, battus à la Fosse, paroissent s'être ralliés dans la forêt de Saint-Sever, & que Gerard, ci-devant comte de Buays, & sa division, n'ont pas quitté les cantons voisins des départemens de l'Orne, de la Mayenne & d'Ille & Vilaine: Frotté, avec la sienne, a pénétré dans la ci-devant Bretagne. Il paroît que leurs vues se portent sur Avranches. Plusieurs bandes isolées de 100, 200 & 300 parcourent les mêmes arrondissemens, & levont des contributions en effets, en armes & en hommes. On craint que les russes amenés à Jersey & Guernesey pour y passer l'hiver, ne soient destinés à favoriser les mouvemens des rebelles ou même à se réunir à eux.

— Quoique nous n'approuvions jamais les vengeances illégales, le fait suivant est une terrible leçon pour ceux qui font le métier de faux dénonciateurs, & prouve combien les actes arbitraires contribuent à pousser à la révolte les hommes, même les plus pacifiques.

Un habitant de la Prolée (commune de la Mayenne), dénonce comme chouan un homme de son canton; celui-ci est fusillé sur la place par la colonne mobile. Le frère du prétendu chouan jure de venger sa mort. Il se réunit aux chouans; il entre, le 25 brumaire, avec 40 hommes, dans la Prolée, fusille les trois fils du dénonciateur, enlève sept chevaux de gendarmes, & se retire à l'approche de la force armée.

— Deux jeunes gens ont été tués à Lyon; mais ce n'est point pour opinions politiques: on attribue leur mort à la rage d'un monstre dont ils auroient repoussé les propositions criminelles.

— Paul I<sup>er</sup> a nommé M. de Kalitcheff son pour ambassadeur à Vienne, à la place du comte de Basowicki.

## COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 frimaire.

Sur le rapport d'Arnoult (de la Seine), la commission prend la résolution suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé un nouveau délai aux acquéreurs de domaines nationaux ci-après désignés pour se libérer des sommes dont ils peuvent se trouver encore débiteurs à raison desdites acquisitions.

II. Ce nouveau délai est fixé jusqu'au 1<sup>er</sup>. vendémiaire, an 9, aux conditions suivantes :

III. Tous ceux dont les acquisitions remontent à une époque antérieure à la loi du 28 ventôse, an 4, & qui doivent encore des assignats, seront admis à se libérer en numéraire suivant la valeur représentative de ces assignats au cours du jour du procès-verbal de la vente, tel qu'il est réglé par le tableau dressé par la trésorerie nationale, & annexé à la loi du 5 messidor, an 5.

IV. Les acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventôse, an 4, sont autorisés à se libérer en numéraire; savoir, pour ce qu'ils redoivent en mandats, suivant la valeur représentative des mandats au cours du jour du procès-verbal de la vente, tel qu'il a été réglé par l'article 9 de la loi du 13 thermidor, an 4, & par le cours légal arrêté postérieurement par le directoire en exécution dudit article, & aussi en numéraire ce qu'ils ont encore à payer sur le dernier quart du prix de leur acquisition.

V. Tous ceux qui ont acquis des biens nationaux d'après la loi du 16 brumaire & 2 fructidor an 5, pourront se libérer des sommes dont ils sont restés débiteurs; savoir en numéraire de la première moitié de la mise à prix, & ils acquitteront, à raison de 2 liv. pour chaque 100 liv. la deuxième moitié de la mise à prix, & le produit des enchères dues originairement en bons de deux tiers ou en effets de la dette publique.

VI. Tous ceux qui se sont rendus adjudicataires en vertu des lois des 9 vendémiaire, 16 & 24 fructidor an 6, pourront se libérer des sommes dont ils étoient débiteurs: savoir, en tiers consolidé de la première moitié de la mise à prix à raison de 2 liv. par chaque 100 liv. la deuxième moitié de la mise à prix & le produit des enchères dues originairement en bons de deux tiers.

VII. Les adjudicataires de maisons, bâtimens & usines, suivant la loi du 9 germinal an 5, solderont un tiers de la somme totale du prix de leur acquisition en tiers consolidé, & ils paieront en numéraire le restant du prix, à raison de 2 francs par chaque 100 francs dus originairement en bons de deux tiers.

VIII. Tous ceux qui ont acquis de ces maisons, bâtimens & usines dans l'intervalle de la loi du 6 vendémiaire an 7, solderont en tiers consolidé, la première moitié de la mise à prix, & le restant du prix sera payé à raison de 2 francs par 100 francs, dus originairement en bons de deux tiers.

IX. Les acquéreurs dans les départemens réunis, d'abord d'après la loi du 4 pluviôse an 4, & l'arrêté du directoire du 11 du même mois; ensuite d'après celle du 17 fructidor de la même année & l'arrêté du directoire du 25 du même mois, acquitteront en numéraire un tiers des sommes dont

ils sont redevables, & les deux autres tiers, soit en tiers consolidé, soit en bons délivrés aux membres des établissemens ecclésiastiques supprimés.

X. Tous les acquéreurs dont il vient d'être parlé sont tenus de déclarer, dans le mois de la publication de la présente loi, devant l'administration de la situation des biens, qu'ils ont entendu profiter du bénéfice de la présente loi; faute par eux de faire dans ledit délai cette déclaration, ils seront irrévocablement déchus de plein droit, & dépossédés sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

XI. Les mêmes acquéreurs sont également tenus, dans le mois de la publication de la présente, de souscrire pour la partie payable en numéraire entre les mains du receveur des domaines nationaux, 4 cédules ou obligations payables de deux mois en deux mois, à partir du 1<sup>er</sup>. pluviôse prochain, s'ils n'aiment mieux lesdits acquéreurs se libérer sur-le-champ, ou souscrire 8 cédules ou obligations payables au 29 fixe de chaque mois, la première devant échoir le 29 pluviôse prochain. Faute par lesdits acquéreurs de souscrire & d'acquitter lesdites obligations, ils seront pareillement déchus de plein droit, & dépossédés sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

XII. Indépendamment du prix de vente, les acquéreurs seront tenus de payer l'intérêt à 5 pour cent de toutes les sommes dues par eux, tant en numéraire que de toutes autres valeurs, depuis l'époque des paiemens qu'ils n'ont point effectués jusqu'au jour de leur libération. Cet intérêt sera perçu, 1<sup>o</sup>. sur la valeur réduite des assignats, mandats & bons des deux tiers; 2<sup>o</sup>. sur la valeur nominale du tiers consolidé & des bons d'établissements ecclésiastiques.

XIII. La régie de l'enregistrement sera tenue de faire exécuter, sans délai, la déposition des acquéreurs tombés en déchéance faute d'avoir satisfait aux dispositions des articles X & XI.

Les dégradations par eux commises seront constatées & liquidées tant par l'administration centrale que par la régie de l'enregistrement, après vérification & rapports d'experts & le montant en sera exigible en numéraire.

XIV. Il ne sera rien restitué aux acquéreurs déchus pour les sommes qu'ils auront payé en droits d'enregistrement & autres droits & frais d'adjudication. Ce qui aura été payé sur le prix principal de la vente sera d'abord compensé avec l'intérêt à 5 pour 100 de leur acquisition jusqu'au jour de leur déposition, & l'excédent, s'il y en a, sera restitué spécialement sur le prix provenant des reventes qui seront faites par la suite de la déchéance.

XV. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

XVI. La présente résolution sera imprimée & réimprimée à la diligence des administrations centrales, & affichée dans toutes les communes de la république.

Cette résolution adoptée, la commission se forme en comité secret.

Bourse du 8 frimaire.

Rente provisoire, 15 fr. 00 c. — Tiers consol., 18 fr. 88 c. — Bons  $\frac{2}{3}$ , 1 f. 30 c. — Bons  $\frac{3}{4}$ , 1 f. 0 c. — Bons d'arrérages, 86 fr. 50 c. A. FRANÇOIS.